|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 45/2015 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Déclarations faites en vertu de l’article 5.2)b) et c) et de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Zimbabwe**

1. Le 7 octobre 2015, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Zimbabwe la déclaration visée à l’article 5.2)b) et c) du Protocole, selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l’expiration du délai de 18 mois.
2. Cette déclaration entrera en vigueur le 7 janvier 2016.
3. En outre, à la même date, le Gouvernement du Zimbabwe a fait la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle il souhaite recevoir une taxe individuelle lorsque le Zimbabwe est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international désignant le Zimbabwe (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments).
4. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office du Zimbabwe, les montants suivants, en francs suisses, de ladite taxe individuelle :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – pour une classe de produits ou services |  97 |
| – pour chaque classe supplémentaire |  58 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services |  78 |

1. Cette déclaration entrera en vigueur le 7 janvier 2016. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque le Zimbabwe

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 3 décembre 2015